

Rep. N°.

2010/233

16

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 2010.

8^e Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. article 580,8^od du Code judiciaire
Contradictoire
Définitif

EN CAUSE DE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
D'ANDERLECHT, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont
établis à 1070 Bruxelles, Rue Van Lint, 4 ;

Partie appelante, représentée par Maître Le Boulengé O.,
avocat à Bruxelles.

CONTRE :

Madame N Marie, agissant en son nom et en
qualité de représentante légale de sa fille mineure
E, domiciliée à

Partie intimée, représentée par Maître Deswaef A., avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

I. Les antécédents de la procédure

1. La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 22 août 2008.

Madame N entendait par cette requête contester une décision du CPAS d'ANDERLECHT du 1^{er} juillet 2008 ayant refusé de lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux avec charge de famille, à partir du 28 avril 2008.

2. Par jugement du 20 novembre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande partiellement fondée et a, en conséquence, condamné le CPAS à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille à partir du 4 décembre 2008.

Le jugement a été notifié aux parties, le 25 novembre 2008.

3. Le CPAS a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 24 décembre 2008.

Les délais de procédure ont été fixés, sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, par une ordonnance du 5 février 2009.

Des conclusions ont été déposées pour Madame N , le 3 avril 2009.

Des pièces complémentaires ont été déposées au greffe par Madame N , le 26 novembre 2009 et le 2 décembre 2009.

Les avocats des parties ont été entendus à l'audience du 18 décembre 2009.

4. L'affaire a été prise en délibéré le 18 décembre 2009 après que Madame COLOT, Substitut général, a été entendue en son avis oral, auquel il a été répliqué par Me DESWAEF.

II. Demandes dont la Cour est saisie

5. Le CPAS demande à la Cour de réformer le jugement et en conséquence de débouter Madame N de sa demande. A titre subsidiaire, il demande la désignation d'un expert pour savoir si la « drépanocytose homozygote », dont est atteinte la fille de Madame N , « interdit un rapatriement au Cameroun et si les soins médicaux nécessités par cette affection dans ce pays africain sont impossibles ».

6. Madame N demande la confirmation du jugement. Dans ses conclusions déposées le 3 avril 2009, elle demande à la Cour de dire qu'elle a « droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille à partir du 4 décembre 2008 ».

Après l'avis du Ministère public, le conseil de Madame N a demandé qu'il soit acté que Madame N demande que l'aide sociale soit accordée à partir du 28 avril 2008. Ce faisant, la partie intimée entendait introduire un appel incident, ce qui à ce stade de la procédure n'était plus possible. Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, l'appel incident aurait dû être introduit par conclusions, dans le respect du calendrier fixé par l'ordonnance du 5 février 2009 ainsi que des droits de la défense du CPAS.

III. Les faits

7. Madame N est originaire du Cameroun.

Elle a une fille, E, qui est née 9 septembre 2007 et est atteinte d'une maladie grave.

8. Le 21 mai 2008, Madame N a introduit une demande d'aide sociale financière pour elle-même et sa fille. Cette demande a été refusée par la décision litigieuse, en raison de l'illégalité du séjour de Madame N.

Cette décision a été partiellement annulée par le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 20 novembre 2008. Le Tribunal a conclu à l'existence d'une impossibilité médicale de retour et a condamné le CPAS à verser l'aide sociale sollicitée, mais à partir du 4 décembre 2008, uniquement.

9. Le 7 avril 2009 Madame N a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande a été déclarée recevable de sorte que l'Office des étrangers a par lettre du 15 juin 2009, invité le Bourgmestre d'ANDERLECHT, à délivrer une attestation d'immatriculation.

10. Suite à cette décision, Madame N a introduit une nouvelle demande d'aide sociale, le 2 septembre 2009.

Une aide sociale a été accordée à partir du 1^{er} octobre 2009.

Il n'apparaît pas que la décision ayant refusé l'aide pour le mois de septembre 2009 ait été contestée : la Cour n'est en tout cas pas saisie d'une demande à ce sujet.

La période litigieuse prend donc fin à la date du 1^{er} septembre 2009.

IV. Discussion

A. En ce qui concerne le droit à l'aide sociale

11. Pendant la période litigieuse, Madame N était en séjour illégal de sorte que par application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, elle

n'avait en principe droit qu'à une aide médicale urgente à l'exclusion d'une aide financière.

On admet toutefois que l'article 57, § 2 ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (voir Cass. 18 décembre 2000, RG n° S980010F ; C.A. 30 juin 1999, n° 80/99 ; Cass. 17 juin 2002, *J.T.T.* 2002, p. 407 ; C.T. Liège, 13^{ème} ch., 28 juin 2005, RG n° 7.789/05 ; voir aussi H. Mormont, « *Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles* », *Chr. Dr. Soc.*, 2003, p. 472-476).

Selon l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 30 juin 1999 n° 80/99, l'article 57, § 2 ne peut être appliqué à l'étranger qui, pour des raisons de santé, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Cette personne peut donc prétendre à l'aide sociale financière.

Pour apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il est tenu compte de la gravité de l'état de santé de la personne et de la possibilité d'un retour vers le pays d'origine sans compromettre le traitement. Il est aussi tenu compte de l'existence, ou non, dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles.

12. De même, il résulte de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 194/2005 du 21 décembre 2005 que l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. « *ne peut être appliqué aux parents d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés* ».

13. Sans déposer la moindre pièce, le CPAS conteste la gravité de la maladie et soutient que les soins seraient accessibles au Cameroun.

Madame N. dépose, quant à elle, des certificats médicaux circonstanciés établissant la gravité de la maladie de sa fille et indiquant de manière certaine que les soins médicaux ne sont pas accessibles dans le pays d'origine.

C'est ainsi que le Docteur LE PHU QUOC, pédiatre à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola atteste que « *le pronostic est mauvais si l'enfant ne peut recevoir des traitements adaptés et un suivi régulier dans un centre hématologique spécialisé* ».

Ce même certificat précise que le seul traitement curatif est une « *greffe de moelle génoidentique* ». Il confirme que les soins adéquats ne peuvent être réalisés au Cameroun.

Les difficultés pour la population camerounaise d'accéder aux soins de base sont, par ailleurs, confirmées par les rapports et études déposés par Madame N

Le jugement doit dès lors être confirmé en ce qu'il décide que pendant la période litigieuse, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, n'est pas applicable à Madame N

Une aide sociale financière peut donc être accordée à Madame N

B. Existence d'un état de besoin et détermination de l'aide sociale restant due

14. L'octroi de l'aide sociale est subordonné à un état de besoin. En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale toute personne a droit à l'aide sociale qui est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine : le caractère nécessaire de l'aide pour mener une vie conforme à la dignité humaine est à la fois la condition et la mesure de l'aide sociale devant être accordée par le CPAS.

L'octroi d'une aide sociale pour une période révolue, n'est pas contraire à la loi.

Sur base de l'article 1 de la loi du 8 juin 1976, la Cour de cassation décide, en effet:

« le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci » (Cass. 17 décembre 2007, S.07.0017.F ; Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Des arriérés d'aide sociale peuvent donc être accordés pour autant qu'ils soient nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

15. Pendant la période litigieuse (soit du 4 décembre 2008 au 1^{er} septembre 2009), Madame N n'a disposé d'aucun revenu. Il résulte des débats que pendant la période litigieuse, Madame N et sa fille ont été hébergées par un tiers qui a également pris en charge leurs dépenses alimentaires.

Dans ces conditions, l'octroi d'une aide équivalente au revenu d'intégration prévu pour une personne vivant avec une famille à charge n'est pas justifié.

16. Il est certain toutefois que l'aide en nature dont a bénéficié Madame N, n'était pas suffisante et ne lui permettait pas de prendre en charge toutes les autres dépenses courantes (ainsi que les dépenses de soins), nécessaires pour mener une vie conformément à la dignité humaine.

C'est ainsi que Madame N a dû souscrire différents emprunts dont elle démontre la réalité.

Il apparaît en outre que le père de son enfant est bénéficiaire du revenu d'intégration et n'assume pas son devoir d'entretien et d'éducation, si ce n'est par la remise, occasionnellement, de petites sommes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Madame N a droit, pour la période du 4 décembre 2008 au 1^{er} septembre 2009, à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le jugement doit donc être confirmé sous la seule réserve du montant de l'aide.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement sous réserve que l'aide due à Madame N pour la période du 4 décembre 2008 au 1^{er} septembre 2009 doit être égale au montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, ayant été en vigueur pendant cette période,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne le CPAS aux dépens,

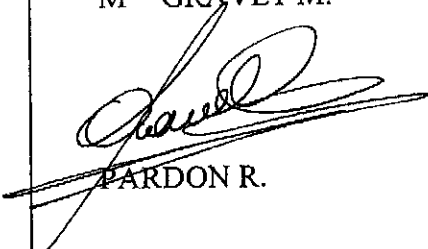
Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

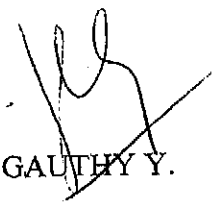
Ainsi arrêté par :

M. NEVEN J.-F.
M. GAUTHY Y.
M. PARDON R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

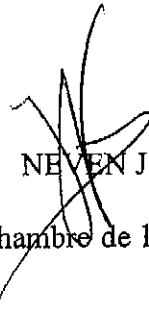
Greffière


PARDON R.


GAUTHY Y.



GRAVET M.

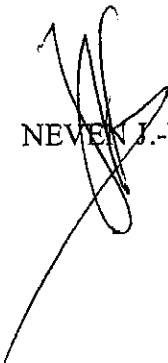


NEVEN J.-F.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 20 janvier 2010, par :



GRAVET M.



NEVEN J.-F.